**Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale**

Nous, Maréchal de France, chef de l’État française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art 1er : La radiodiffusion nationale dont l’objet est défini par la loi du 1er octobre 1941 est gérée sous l’autorité du chef du gouvernement, ministre secrétaire d’État à l’information et du secrétaire d’État à l’information par un conseil supérieur et un administrateur général.

Art 2 : Le conseil supérieur se compose d’un président et de quatre membres au plus. Le président et les membres sont nommés par décrets contresignées du chef du gouvernement, ministre secrétaire d’État à l’information et du secrétaire d’État à l’information.

L’administrateur général est désigné de la même façon. Il peut être choisi parmi les membres du conseil

Art 3 : Le conseil supérieur est chargé de l’organisation générale et du fonctionnement de l’ensemble de la radiodiffusion. Le président du conseil supérieur a dans ses attributions propres la direction des services de la propagande radiophonique et d’informations politiques.

Le conseil supérieur est obligatoirement consulté pour :

L’organisation générale des services, l’orientation générale et la répartition des émissions ainsi que le régime d’exploitation du réseau de la radiodiffusion ;

Les contrats de concession ;

Les participations à des entreprises annexes ;

Les projets de budget et modifications apportées audit budget ;

Les comptes annuels ;

Les dons et legs ;

Les émissions d’obligations et de bons ;

Les postes d’outre-mer.

Il peut être consulté sur toutes questions concernant les modifications aux lois et règlement relatifs à l’organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion et, d’une manière générale sur toutes les questions dont il est saisi par le chef du gouvernement, ministre secrétaire d’État à l’information et par le secrétaire d’État à l’information ou par l’administrateur général.

Le conseil supérieur assure le contrôle :

De l’exécution des programmes de travaux ;

Des acquisitions et ventes mobilières et immobilières

Art 4 : L’administrateur général est chargé d’assurer la direction des services administratifs, techniques et artistique de radiodiffusion nationale. Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure le recrutement, l’avancement les mutations les révocations et la discipline et dont il fixe l’effectif et détermine les rémunérations dans les conditions prévues à l’article 5 ci-après.

Il prend toutes les mesures d’exécution nécessaires pour assurer la bonne marche de l’exploitation. Il assure notamment la construction, l’exploitation et la gestion du réseau, passe les marchés et traités consent la transaction suit les actions judiciaires et fait tous les actes conservatoires. Il faut approuver par le conseil supérieur un rapport annuel sur la marche des services et l’exécution des dispositions budgétaires. A ce rapport sont joins : le compte de l’exercice, les comptes annuels d’exploitation et de premier établissement, le bilan et l’inventaire général.

Ce rapport est présenté au chef du gouvernement, ministre secrétaire d’État à l’information au secrétaire d’État à l’information et au ministre secrétaire d’État et des finances

Art 5 : Le personnel de la radiodiffusion nationale est composé d’agents sur contrat engagés dans les conditions fixées par des règlements proposés par le conseil supérieur de l’homologation et du chef du gouvernement.

Toutefois un certain nombre d’agent de direction et notamment l’administrateur fédéral et les directeurs administratifs ou techniques de la radiodiffusion nationale auront la qualité de fonctionnaire. L’administrateur fédéral a rang et prérogatives de secrétaire général au secrétariat de l’État à l’infirmation.

La rémunération des agents contractuels est fixée par référence aux clauses des contrats collectifs de travail des professions similaires lorsqu’elle ne dépasse pas 60 000 francs et fixée par arrêté du ministre secrétaire d’État à l’information dans le cas contraire.

Les traitements des fonctionnaires de la radiodiffusion nationale sont ceux alloués à des fonctionnaires de grade correspondant ou chargés d’attribution semblables dans les autres administrations. A ces traitements peuvent s’ajouter des indemnités spéciales.

Art 6 : Les recettes et les dépenses de la radiodiffusion nationale sont inscrites à un budget annexe comprenant deux sections :

La première qui englobe les recettes et les dépenses d’exploitation proprement dites se subdivise en deux sous-sections : l’une comprenant les dépenses de fonctionnement technique et les dépenses administratives ; l’autre comprenant les frais d’exploitation artistique et de propagande ; La deuxième qui englobe les recettes et les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires. Le projet de budget préparé par l’administrateur général est soumis à l’approbation du conseil supérieur

Art 7 : Sont inscrits en recette au budget annexe notamment :

1ère section

1 - Une subvention du budget général ;

2 - Une subvention pour charges de capitale ;

3 - Le produit des émissions et des publications radiophoniques

4 - Le produit des ventes d’objets et de matières

5 - Le produit des dons et legs

6 - LE remboursement à la radiodiffusion nationale des services rendu par elle aux personnes publiques

7 - Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature

8 - LE fonds de concours recette d’ordre et de produits divers

2ème section

1 - Charges du capital

2 - Les fonds de concours recettes d’ordre et produits divers

Art 8 : Sont inscrits en dépenses au budget annexe, notamment :

1ère section

1 - Chagres du capital

2 - Dépenses administratives et d’exploitation technique

3 - Dépenses d’exploitation artistique et propagande

4 - Remboursement aux administration publiques ou autres personnes publiques ou privées des services rendus par elles à la radiodiffusion nationale.

2ème section

1 - Frais d’établissement et de renouvellement relatifs aux immeubles aux installations et à l’outillage.

2 - Les dépenses complémentaires du premier établissement

3 - Les participations à des entreprises annexes

Art 9 : Les crédits ouverts pour un exercice budgétaire au titre de la 2ème section et non utilisés au cours de cet exercice peuvent être reportés à l’exercice suivant ou ils conservent leur affectation.

Art 10 : Dans la limite des maxima qui seront fixés chaque années par la loi de finances des emprunts pourront être émis pour faire face aux dépenses destinées à accroitre le capitale énuméré ci-après :

1 - Frais d’établissement et de renouvellement relatifs aux immeubles aux installations et à l’outillage

2 - Participation à des entreprises annexes.

Les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d’État aux finances.

En attendant la réalisation desdits emprunts, le ministre secrétaire d4etat aux finances est autorisé à consentir à la radiodiffusion nationale des avances du Trésor jusqu’à concurrence du maximum des émission autorisés par la loi de finances

Art 11 : La radiodiffusion nationale peut avec l’autorisation du chef du gouvernement ministre secrétaire d’État à l’infirmation prendre toutes les concession affermage et participations directes ou indirectes dans toutes les entreprises présentant un intérêt direct dans toutes entreprises présentant un intérêt direct et certaine pour l’expansion de la radiodiffusion nationale. Elle peut dénoncer ces concessions ou affermages et céder ces participations dans les mêmes formes.

Les représentants de la radiodiffusion nationale aux assemblées des entreprises dans lesquelles des participations ont été prises sont munis de pouvoir spéciaux signé du ministre secrétaire d’État à l’information.

Les représentant du conseil d’administration sont désignés par un arrêté du ministre secrétaire d’État à l’information et du ministre secrétaire d’État aux finances.

Art 12 : Les opérations de la radiodiffusion nationale sont faites suivant les lois et usages du commerce.

Ces opérations font l’objet d’une comptabilité tenue sous l’autorité immédiate de l’administrateur général tant en denier qu’en matière dabs la forme commerciale.

Les opérations de recettes et de dépenses sont en outre centralisée n écritures dans la forme administrative par l’agent comptable d’ordre prévu à l’article suivant de la présente loi.

Art 13 : Un agent comptable d’ordre est nommé sur la proposition du ministre secrétaire d’État à l’information par décret rendu après avis du ministre secrétaire d’état aux finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l’inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes

Art 14 : Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 aout 1922 la radiodiffusion nationale est soumise au contrôle financer de l’État prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Un arrêté contresigné par le chef du gouvernement à l’infirmation et le ministre secrétaire d’État aux finances fixera les conditions d’application de ce contrôle.

Toutefois, les dépenses comprises dans la sous-section exploitation artistique et propagande ne feront pas l’objet d’un contrôle préalable.

Art 15 : Des décrets fixeront en tant que besoin les modalités d’application de la présente loi et notamment celle relatives à la coupure de gestion entre le régime ancien et le régime nouveau. Ils fixeront les conditions dans lesquelles les droits acquis des agents titulaires actuellement en fonction seront sauvegardées.

Art 16 : toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées

Art 17 : Le présent décret sera publié au journal officiel comme loi d’État

Fait à Vichy, le 7 novembre 1942

Ph Pétain.

Par le maréchal de France, chef de l’État français

Le chef du gouvernement, ministre secrétaire d’État à l’intérieur aux affaires étrangères et à l’information,

 Pierre Laval.

Le ministre secrétaire d’État aux finances,

Pierre Cathala.